

Programme INTERREG VI Océan Indien 2021-2027

FICHE ACTION 3.3

Renforcement des échanges culturels, artistiques et sportifs dans l'océan Indien

Direction FEDER	Economie
Priorité	3 – Renforcer les compétences, la culture et le tourisme en faveur du développement économique et social
Objectif Stratégique	OS 3 - Une Europe plus sociale et plus inclusive mettant en œuvre le socle européen des droits sociaux
Objectif Spécifique	OS 4-6 – Renforcer le rôle de la culture et du tourisme durable dans le développement économique, l'inclusion sociale et l'innovation sociale
Domaine d'intervention	166 - Protection, développement et promotion du patrimoine culturel et des services culturels
Date d'approbation des critères de sélection	02/10/2023
Date de validation de la fiche action	27/01/2026
N° de version	V3

POURSUITE D'UNE MESURE D'UN PROGRAMME PRÉCÉDENT

Non ☐

Oui, partiellement ☒

Oui, en totalité ☐

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA FICHE ACTION

L'objectif de cette fiche action est d'affirmer la place de la culture et du sport dans le développement économique et social de la zone océan Indien par la structuration des échanges, l'enrichissement de la création, la capitalisation des ressources culturelles et le développement de partenariats pérennes et dynamiques entre artistes, acteurs culturels et sportifs, visant ainsi à renforcer le sentiment d'appartenance à l'indianocéanie.

Volet 1 – Actions de connaissance, de valorisation et de transmission du patrimoine culturel de la zone océan Indien

2. DESCRIPTION TECHNIQUE

Définition des termes : On entend par patrimoine culturel immatériel, l'ensemble des pratiques, expressions ou représentations qu'une communauté humaine reconnaît comme faisant partie de son patrimoine, dans la mesure où celles-ci procurent à ce groupe humain un sentiment de continuité et d'identité. Le patrimoine matériel, lui, représente les biens faisant partie du patrimoine culturel.

Ce type d'action soutiendra :

- Les études visant à enrichir la connaissance sur le patrimoine culturel de l'océan Indien ainsi que la diffusion de cette connaissance ;
- Les projets permettant de transmettre le patrimoine culturel et de le rendre accessible à tous par la constitution, l'enrichissement de base de données, le développement d'outils de partage d'information notamment dans le cadre des actions du Centre des Cultures de l'océan Indien de l'IOIRA ;
- Les actions de médiation culturelle¹ auprès des populations des pays concernés permettant une appropriation et une meilleure connaissance du patrimoine culturel ;
- La création ou le développement de réseaux d'acteurs du secteur du patrimoine culturel conduisant à l'élaboration et la mise en œuvre de stratégies de développement commun et ayant pour enjeux communs la préservation et la valorisation des éléments patrimoniaux de la zone océan Indien ;
- Les programmes de renforcement des capacités, d'échanges de savoir-faire et de transfert de compétences entre professionnels du secteur patrimonial dans un objectif de renforcement de la professionnalisation des acteurs.

3. STATUT DU BENEFICIAIRE

Associations, autorités publiques locales, régionales et nationales et leurs groupements, SPL, établissements publics impliqués dans le développement culturel.

4. PERIMETRE DES DEPENSES ELIGIBLES ET NON ELIGIBLES

(se reporter aux règlements (UE) 2021/1060 et 2021/1059, ainsi qu'au guide du porteur de projet)

Dépenses éligibles

- Dépenses internes directes : à condition qu'elles ne soient pas financées par ailleurs et que les éléments de coûts soient présentés clairement dès l'instruction (exemples pour les dépenses de personnel : nom, fonction, taux de rémunération, temps passé sur le projet et mode de calcul) ;
- Frais de transport aérien et visa ;
- Frais de déplacement, d'hébergement et de restauration liés aux actions (selon le barème interne de la structure s'il existe et à défaut selon le barème de la fonction publique de l'Etat dans la limite du plafond UE) ;
- Frais liés à l'organisation d'actions de mises en réseaux et de partage d'expertise et d'expériences tels que séminaires, journées d'étude, conférences ;

¹ La médiation culturelle désigne le processus de mise en relation entre les sphères culturelle et sociale, la construction de nouveaux liens entre politique, culture et espace public.

- Coûts liés aux services de conseil et d'appui à la coopération fournis par des prestataires externes ;
- Frais de formation et d'expertise ;
- Frais d'édition, de traduction, de médiation et de communication valorisant le projet ;
- Frais de création et de développement d'outils numériques ;
- Frais de numérisation des ressources artistiques et/ou scientifiques à des fins de conservation ou de présentation en ligne ;
- Frais de communication liés à l'intervention du programme européen et de l'Autorité de gestion Région Réunion ;
- Charges indirectes éligibles au taux forfaitaire de 15% des frais de personnels directs éligibles.

Nota bene : les coûts d'étude (externalisée) seront plafonnés à 1000€ HT/jour/personne.

Dispositions générales pour les bénéficiaires non soumis aux règles de la commande publique	
Achat	Nb de devis minimum
< 40 000€	1
≥ 40 000€ et < 90 000€	2 (1)
≥ 90 000€	3 (1)

1 : le bénéficiaire peut à titre exceptionnel motiver de manière circonstanciée, l'impossibilité de mettre en concurrence plusieurs fournisseurs dans le cadre de son dossier de demande. L'Autorité de gestion appréciera si les éléments fournis justifient l'impossibilité réelle d'une mise en concurrence.

Dépenses non éligibles

- Dépenses de personnel imputées sur le budget de la fonction publique de l'État, des collectivités territoriales (fonctionnaires, fonctionnaires stagiaires, permanents) ;
- Cachets d'artistes ;
- TVA et impôts ;
- Amortissements ;
- Tous frais de siège et/ou de fonctionnement non imputables directement à l'action ;
- Investissements immobiliers et autres dépenses d'investissement (y compris dépenses de travaux) ;
- Dépenses dont le paiement a été effectué en espèces ;
- Frais bancaires ou de notaire ;
- Frais non justifiés ou non facilement contrôlables ;
- Frais de bouche liés à de l'événementiel ;

- Aucune dépense inférieure à un seuil de 500 € HT ne sera prise en compte, sauf dépenses de rémunération (y compris indemnités de stagiaires) et frais de séjour.
- Frais de production artistique exploitable commercialement.

Par ailleurs, le porteur de projet doit veiller à ne pas présenter des dépenses au réel déjà financées par une OCS.

Volet 2 – Actions de soutien aux projets artistiques collaboratifs de la zone océan Indien

2. DESCRIPTION TECHNIQUE

Ce type d'action soutiendra :

- La création ou développement de réseaux des acteurs culturels, artistiques de l'océan Indien conduisant à l'élaboration et la mise en œuvre de stratégies de développement commun ;
- Les programmes de renforcement des capacités, d'échanges de savoir-faire et de transfert de compétences entre professionnels du secteur culturel et artistique, dans un objectif de renforcement de la professionnalisation des acteurs du secteur culturel et créatif ;
- Les projets de coopération entre acteurs de la zone débouchant sur des résidences d'artistes (recherche, expérimentation²...) ayant pour objectifs d'approfondir les recherches artistiques sur des thèmes et sujets communs. Ces résidences doivent faire partie d'un projet structurant et devront donner lieu à une restitution publique et professionnelle présentant les résultats du travail conduit au cours de la résidence.

3. STATUT DU BENEFICIAIRE

Associations, autorités publiques locales, régionales et nationales et leurs groupements, SPL, établissements publics impliqués dans le développement artistique et culturel.

4. PERIMETRE DES DEPENSES ELIGIBLES ET NON ELIGIBLES

(Se reporter aux règlements (UE) 2021/1060 et 2021/1059, ainsi qu'au guide du porteur de projet)

Dépenses éligibles

- Dépenses internes directes : à condition qu'elles ne soient pas financées par ailleurs et que les éléments de coûts soient présentés clairement dès l'instruction (exemples pour les dépenses de personnel : nom, fonction, taux de rémunération, temps passé sur le projet et mode de calcul) ;
- Frais de déplacement, d'hébergement et de restauration liés aux actions (selon le barème interne de la structure s'il existe et à défaut selon le barème de la fonction publique de l'Etat, dans la limite du plafond UE) ;
- Frais liés à l'organisation d'actions de mises en réseaux et de partage d'expertise et d'expériences tels que séminaires, journées d'étude, conférences...
- Les coûts liés aux services de conseil et d'appui à la coopération fournis par des prestataires externes ;

² Une résidence de recherche ou d'expérimentation (cf. Circulaire du 8 juin 2016 du ministère de la Culture relative au soutien d'artistes et d'équipes artistiques dans le cadre de résidences) désigne l'octroi temporaire d'un cadre de travail à un artiste ou groupe d'artistes (...) autour d'un questionnement artistique particulier qui passe par l'expérimentation, ou pour mettre à l'épreuve des démarches, des méthodes de travail de création. Elle n'a pas vocation à déboucher sur une production, tout en pouvant y contribuer à plus ou moins long terme.

La durée des résidences d'artistes sera d'un minimum de deux semaines et d'un maximum d'un mois.

- Frais de formation et d'expertise ;
- Frais d'édition, de traduction, de médiation et de communication valorisant le projet ;
- Frais de création et de développement d'outils numériques ;
- Frais de numérisation des ressources artistiques et/ou scientifiques à des fins de conservation ou de présentation en ligne ;
- Charges indirectes éligibles au taux forfaitaire de 15% des frais de personnels directs éligibles.

° Nota bene : les coûts d'étude (externalisée) seront plafonnés à 1000€ HT/jour/personne.

Dispositions générales pour les bénéficiaires non soumis aux règles de la commande publique	
Achat	Nb de devis minimum
< 40 000€	1
≥ 40 000€ et < 90 000€	2 (1)
≥ 90 000€	3 (1)

1 : le bénéficiaire peut à titre exceptionnel motiver de manière circonstanciée, l'impossibilité de mettre en concurrence plusieurs fournisseurs dans le cadre de son dossier de demande. L'Autorité de gestion appréciera si les éléments fournis justifient l'impossibilité réelle d'une mise en concurrence.

Dépenses non éligibles

- Cachets d'artistes ;
- Les dépenses de personnel imputées sur le budget de la fonction publique de l'État, des collectivités territoriales (fonctionnaires, fonctionnaires stagiaires, permanents) ;
- TVA ;
- Amortissements ;
- Tous frais de siège et/ou de fonctionnement non imputables directement à l'action ;
- Investissements immobiliers et autres dépenses d'investissement (y compris dépenses de travaux) ;
- Dépenses dont le paiement a été effectué en espèces ;
- Frais de bouche liés à de l'événementiel ;
- Frais bancaires ou de notaire ;
- Frais non justifiés ou non facilement contrôlables ;
- Frais de production artistique exploitable commercialement ;
- Aucune dépense inférieure à un seuil de 500 euros HT ne sera prise en compte, sauf dépenses de rémunération (y compris indemnités de stagiaires) et frais de séjour ;

Par ailleurs, le porteur de projet doit veiller à ne pas présenter des dépenses au réel déjà financées par une option de coûts simplifiés (OCS).

Volet 3 – Actions de coopération sportive dans la zone océan indien

2. DESCRIPTION TECHNIQUE

Les projets sportifs doivent s'inscrire dans une démarche fédératrice pour leur population respective, source d'enrichissement mutuel et de sentiment d'appartenance à une identité commune. Ainsi, pourront être soutenues des actions en faveur de :

- La participation des sportifs réunionnais aux Jeux des Îles de l'océan Indien, ainsi que la préparation à cette manifestation* : harmonisation des pratiques d'arbitrage, formations sur les mises à jour des règles et pratiques internationales sportives, stages de perfectionnement des sportifs et formation des cadres et des formateurs.
- Par ailleurs, dans le cadre d'une manifestation sportive d'envergure régionale inscrite au calendrier international sportif, la participation des sportifs réunionnais à cette manifestation pourra être soutenue. Une opération par ligue maximum pourra être mise en œuvre.

*dans une limite de trois mois et jusqu'à un mois avant le début des jeux.

3. STATUT DU BENEFICIAIRE

Etablissements publics, ligues sportives, comités et clubs affiliés aux ligues régionales agréés par les fédérations nationales et reconnus par le ministère de la Jeunesse et des Sports.

4. PERIMETRE DES DEPENSES ELIGIBLES ET NON ELIGIBLES

(Se reporter aux règlements (UE) 2021/1060 et 2021/1059, ainsi qu'au guide du porteur de projet)

Dépenses éligibles

- Frais de déplacement, d'hébergement et de restauration liés aux actions (selon le barème interne de la structure s'il existe et à défaut selon le barème de la fonction publique de l'Etat dans la limite du plafond UE) ;
- Frais liés à l'organisation d'actions de mises en réseaux et de partage d'expertise et d'expériences tels que séminaires, journées d'étude, conférences... ;
- Les coûts liés aux services de conseil et d'appui à la coopération fournis par des prestataires externes ;
- Frais liés à l'organisation d'événements sportifs régionaux ou à la participation à ceux-ci, ainsi que les frais de préparation à ces événements ;
- Frais de formation et d'expertise ;
- Frais d'édition, de traduction, de médiation et de communication valorisant le projet ;
- Frais de création et de développement d'outils numériques ;
- Frais de numérisation des ressources artistiques et/ou scientifiques à des fins de conservation ou de présentation en ligne.

Dispositions générales pour les bénéficiaires non soumis aux règles de la commande publique	
Achat	Nb de devis minimum
< 40 000€	1
≥ 40 000€ et < 90 000€	2 (1)
≥ 90 000€	3 (1)

1 : le bénéficiaire peut à titre exceptionnel motiver de manière circonstanciée, l'impossibilité de mettre en concurrence plusieurs fournisseurs dans le cadre de son dossier de demande. L'Autorité de gestion appréciera si les éléments fournis justifient l'impossibilité réelle d'une mise en concurrence.

Dépenses non éligibles

- Dépenses de personnel ;
- TVA ;
- Amortissements ;
- Tous frais de siège et/ou de fonctionnement non imputables directement à l'action ;
- Les équipements fongibles dans le cadre de projets sportifs ;
- Frais de bouche liés à de l'événementiel ;
- Investissements immobiliers et autres dépenses d'investissement (dépenses de travaux y compris) ;
- Dépenses dont le paiement a été effectué en espèces ;
- Frais bancaires ou de notaire ;
- Frais non justifiés ou non facilement contrôlables ;
- Aucune dépense inférieure à un seuil de 500 euros HT ne sera prise en compte, sauf dépenses de rémunération (y compris indemnités de stagiaires) et frais de séjour.

/ Informations communes aux trois volets /

SPECIFICITES DE LA FICHE ACTION

Tout projet relatif au secteur culturel, artistique et sportifs émerge prioritairement à la fiche-action présente hormis les projets dont le coût total HT est inférieur ou égale à 20 000 € qui, selon les conditions d'éligibilité, pourront relever de la fiche-action 4.2.

Les projets éligibles aux fiches-actions 1.4 : « Développement des coopérations dans le domaine économique », 3.4 : « Développement touristique » et 4.2 : « Projets de petite échelle favorisant la coopération entre citoyens » ne sont pas éligibles à la présente fiche-action.

Seront priorisés les projets ayant une forte dimension d'inclusivité, d'accessibilité et véhiculant de bonnes pratiques en matière environnementale.

5. PERIMETRE GEOGRAPHIQUE DE L'OPERATION

Le programme INTERREG VI océan Indien géré par le Conseil régional de La Réunion concerne les territoires et pays suivants : La Réunion, Mayotte, les Terres Australes et Antarctiques Françaises (TAAF), Maurice, les Seychelles, les Comores, Madagascar, la Tanzanie, le Mozambique, le Kenya, l'Inde, l'Australie, les Maldives, le Sri Lanka et l'Afrique du Sud.

6. LIGNE DE PARTAGE AVEC LE PROGRAMME CANAL DU MOZAMBIQUE

Les opérations de coopération portées par un porteur de projet basé à Mayotte incluant un ou plusieurs pays et/ou territoire hors périmètre géographique du programme Interreg Canal du Mozambique : Maurice, les TAAF, les Maldives, le Kenya, l'Inde, l'Australie, le Sri Lanka et l'Afrique du Sud peuvent être concernées par le programme INTERREG VI océan Indien.

Les opérations de coopération portées par un porteur de projet basé à La Réunion et ayant des intérêts communs entre Mayotte et un ou plusieurs pays émergeant au programme Interreg canal du Mozambique (hors territoire de La Réunion) relèvent prioritairement du programme INTERREG géré par Mayotte.

7. INDICATEURS

Conformément à l'article 16 du règlement (UE) 2021/1060, l'article 8, paragraphe 1 et à l'annexe 1 du règlement (UE) 2021/1058 et à l'article 34 du règlement (UE) 2021/1059.

	Intitulé	Valeurs		
		Unité de mesure	Intermédiaire (2024)	Cible (2029)
Indicateurs de réalisation	RCO 115 : Événements publics transfrontaliers, transnationaux et interrégionaux organisés conjointement	Événement	5	35
	ISO 003 : Nombre d'actions communes favorisant les échanges entre acteurs professionnels	Action commune	4	30
Indicateur de résultat	ISR 004 : Nombre de supports valorisant l'art, la culture et le sport issus de projets collaboratifs	Support	X	45

8. CRITÈRES DE SÉLECTION DE LA FICHE ACTION

Conformément aux articles 47 et 50 du règlement (UE) 2021/1060 et à l'article 22 du règlement (UE) 2021/1059.

1. Critères transversaux et réglementaires

- Respect de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et des principes horizontaux énoncés à l'article 9 du règlement (UE) 2021/1060 : non-discrimination, intégration de la dimension de genre, égalité entre les hommes et les femmes, promotion du développement durable ;
- Contribution du projet aux objectifs de l'Union Européenne et à ceux du programme INTERREG VI océan Indien ;
- Respect du droit applicable pour toute opération démarrée avant la présentation de la demande de subvention à l'autorité de gestion : toute opération commencée (hors opération soumise aux régimes d'aide d'Etat) ne doit pas être achevée au moment du dépôt du dossier ;
- Le cas échéant, pour les dossiers relevant des aides d'état, les projets soutenus devront être compatibles avec la réglementation des aides d'état ;
- Les porteurs de projet soutenus devront disposer de la capacité technique et financière nécessaire pour mener à bien les opérations sélectionnées ;
- Pour les infrastructures et opérations accueillant du public, les opérations soutenues devront systématiquement garantir l'accessibilité, sans discrimination, des locaux aux publics concernés ;
- Les opérations seront sélectionnées en cohérence avec les lignes de partage du programme afin d'assurer une efficacité, une utilisation optimale et de sécuriser l'usage des fonds communautaires sur le territoire réunionnais.

Critères réglementaires spécifiques à Interreg VI océan Indien :

- Le projet doit respecter au moins deux des quatre critères de coopération suivants (considérant n°25 du règlement (UE) 2021/1059) : élaboration commune ; mise en œuvre commune ; dotation en effectif ; financement commun ;
- Le porteur de projet doit être issu de La Réunion ou de Mayotte. La/les structure(s) partenaire(s) doivent être issues de l'un ou de plusieurs des territoires suivants : Maurice, Madagascar, les Seychelles, les Comores, la Tanzanie, le Mozambique, le Kenya, l'Inde, l'Australie, les Maldives, le Sri Lanka, les Terres Australes et Antarctiques Françaises (TAAF) et l'Afrique du Sud.

2. Critères de sélection spécifiques des opérations :

- Le porteur et le partenaire disposant d'une compétence ou expérience dans le domaine d'activité du projet seront favorisés ;
- Les projets présentant un apport financier du/des partenaires seront privilégiés ;
- Le partenariat devra être formellement matérialisé ;
- Le partenariat supérieur ou égal à 2 ans sera favorisé ;
- Seront privilégiés les projets présentant cohérence avec les stratégies des organisations régionales de la zone océan Indien ;
- Le porteur n'ayant pas fait de demandes de subvention sur le programme INTERREG depuis trois ans sera privilégié ;
- Le porteur ayant mené de façon satisfaisante des opérations sur la programmation INTERREG (délai, livrables, respect de la publicité...) sera favorisé ;
- Seront favorisés les projets valorisant l'action subventionnée au-delà du respect des obligations de publicités.

Volet 1- Actions de connaissance, valorisation et transmission du patrimoine culturel de la zone océan Indien:

- Les projets prévoyant la création d'outils/supports de communication sur le patrimoine culturel à destination du grand public seront favorisés,

- Les projets permettant la sensibilisation de différents types de public seront favorisés,
- Les projets permettant de renforcer des réseaux régionaux par des outils et/ou dispositifs permettant l'animation et la coordination des acteurs seront favorisés,
- Les projets contribuant à l'enrichissement du patrimoine indianocéanique seront favorisés.

Volet 2- Actions de soutien aux projets artistiques collaboratifs de la zone océan Indien:

- Les projets permettant la sensibilisation de différents types de public seront favorisés,
- Les projets prévoyant la création d'outils/de supports de communication autour de l'art et la culture à destination du grand public seront favorisés,
- Les projets contribuant à approfondir les démarches artistiques communes seront favorisés,
- Les projets favorisant l'interconnaissance entre branche artistique seront favorisés.

Volet 3- Actions de coopération sportive dans la zone océan Indien:

- Les projets contribuant à l'amélioration et à l'harmonisation des pratiques sportives seront favorisés,
- Les projets contribuant à l'élévation du niveau des professionnels du secteur sportif seront favorisés,
- Les projets de coopération sportive devront être d'envergure régionale et inscrits au calendrier sportif international.

9. MODALITÉS D'INSTRUCTION DES DEMANDES DE SUBVENTION

Type de sélection	Fil de l'eau	AMI	Appel à projet
<i>(case à cocher)</i>		X	

Appel à manifestation d'intérêt régulier, basé sur une grille de notation (cf exemple Annexe 1).

Seuls les projets dont la note est supérieure ou égale à 12/20 au terme de l'instruction seront retenus.

Services consultés : Direction opérationnelle de la coopération régionale (DOCR), pour avis simple sur la dimension coopération des projets, Directions opérationnelles culture et sport le cas échéant.

10. MODALITÉS TECHNIQUE ET FINANCIÈRE

Plan de financement de l'action :

Dépenses éligibles	FEDER	Autres publics
100 %	85 %	15 %

11. INFORMATIONS PRATIQUES

Lieu de dépôt des dossiers : par voie dématérialisée (portail régional des fonds européens)

Où se renseigner ?

Site Internet : www.regionreunion.com

Direction FEDER Economie
Conseil régional de La Réunion
Hôtel de Région Pierre Lagourgue
Avenue René Cassin – BP 67190
97801 Saint-Denis Cedex 9
Tel : 0262 48 73 95

ANNEXE 1 : EXEMPLE DE GRILLE DE NOTATION DES OPERATIONS

	Critères de sélection spécifiques	Notation	Pièces justificatives demandées
Dimension partenariale du projet	1. Qualité et pertinence du partenariat	De 0 à 3	
	1.1 Le porteur et le partenaire disposent d'une compétence ou expérience dans le domaine d'activité du projet	Oui : 2 Non : 0	Dossier de demande et autres références
	1.2 Apport financier du/des partenaires au projet	Oui : 1 Non : 0	Dossier de demande
	2. Maturité du partenariat	De 0* à 2	
	2.1 Le partenariat est formellement matérialisé	- par la signature d'une convention de partenariat ou d'accord-cadre (2 points) - par une lettre d'engagement (1 point) - le partenariat n'est pas formalisé (0*)	Dossier de demande + Convention de partenariat signée, accord-cadre signé ou lettre d'engagement
	3. Durabilité du partenariat	De 0 à 2	
	3.1 Le partenariat est supérieur ou égal à 5 ans	2	Dossier de demande et pièces formalisant le partenariat
	3.2 Le partenariat est supérieur ou égal à 2 ans	1	Dossier de demande et pièces formalisant le partenariat
	3.3 Le partenariat est inférieur à 2 ans	0	Dossier de demande et pièces formalisant le partenariat
	4. Cohérence avec les stratégies des organisations régionales de la zone océan Indien	0 ou 1	Dossier de demande, autres références
SOUS TOTAL		/ 8	

	Critères de sélection spécifiques	Notation	Pièces justificatives demandées
--	--	-----------------	--

Qualité du porteur	5. Récurrence des demandes	De 0 à 2	
	5.1 Le porteur n'a pas fait de demandes de subvention sur le programme INTERREG depuis trois ans	0 ou 1	
	5.2 Le porteur a mené de façon satisfaisante des opérations sur la programmation INTERREG (délais, livrables, respect de la publicité...)	0 ou 1	
Qualité du projet	6. Valorisation du projet prévue (actions de communication clairement identifiées autres que le respect des obligations de publicité)	0 ou 1	Dossier de demande
	7. Respect des critères thématiques	De 0 à 9	Dossier de demande
	<u>Volet 1</u>		
	7.1 Le projet prévoit la création d'outils/supports de communication sur le patrimoine culturel à destination du grand public	Oui : 3 Non : 0	Dossier de demande
	7.2 Le projet permet la sensibilisation de différents types de public	Oui : 2 Non : 0	Dossier de demande
	7.3 Le projet permet de renforcer des réseaux régionaux par des outils et/ou dispositifs permettant l'animation et la coordination des acteurs	Oui : 2 Non : 0	Dossier de demande
	7.4 L'opération contribue à l'enrichissement du patrimoine indianocéanique.	Oui : 2 Non : 0	Dossier de demande
	<u>Volet 2</u>		
	7.1 Le projet permet la sensibilisation de différents types de public.	Oui : 3 Non : 0	Dossier de demande
	7.2 Le projet prévoit la création d'outils/de supports de communication autour de l'art et la culture à destination du grand public.	Oui : 2 Non : 0	Dossier de demande
	7.3 L'opération contribue à approfondir les démarches artistiques communes.	Oui : 2 Non : 0	Dossier de demande
	7.4 L'opération favorise l'interconnaissance entre branche artistique.	Oui : 2 Non : 0	Dossier de demande
	<u>Volet 3</u>		
	7.1 L'opération contribue à l'amélioration et à	Oui : 3	Dossier de demande

FEDER INTERREG OCÉAN INDIEN 2021-2027 - FA 3.3
Renforcement des échanges culturels, artistiques et sportifs dans l'océan Indien

	l'harmonisation des pratiques sportives	Non : 0	
	7.2 L'opération contribue à l'élévation du niveau des professionnels du secteur sportif	Oui : 3 Non : 0	Dossier de demande
	7.3 L'opération est d'envergure régionale et inscrite au calendrier sportif international.	Oui : 3 Non : 0	Dossier de demande
SOUS TOTAL		/12	
TOTAL		/20	
* La note de 0 est éliminatoire. Les dossiers présentant une note inférieure au seuil de 12/20 ne seront pas retenus.			